Desjardins
Sécurité financière[MD]

AVENANT GÉNÉRAL RELATIF À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)	
Les dispositions du présent avenant général relatif à un compte de retraite immobilisé (CRI) font partie intégrante du contrat conclu entre **Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie** (la Compagnie) et le titulaire (tel qu'il est défini dans le Contrat), à qui sont transférées des prestations de retraite régies en vertu des lois définies ci-dessous.	
Définitions	
1	Aux fins du présent CRI, le terme « Loi » désigne le Pension Benefits Standards Act de la Colombie-Britannique, la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, la Loi sur les prestations de pension du Manitoba, la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, le Pension Benefits Act de Terre-Neuve-et-Labrador, la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec ou le Pension Benefits Act de la Saskatchewan; ou le Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse et le terme « Règlement » désigne le Règlement adopté en vertu de cette Loi.
2	Les définitions établies dans les articles appropriés de la Loi et du Règlement sont incorporées dans le présent CRI et en font partie intégrante. En outre, les termes qui y sont définis ont le même sens que dans la Loi ou le Règlement. En ce qui concerne les contrats régis par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, sauf indication contraire, toutes les dispositions concernant un CRI sont applicables à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé) et à un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR).
3	Malgré toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent CRI, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, les termes « époux », « partenaire de retraite », « partenaire en union libre » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme étant un époux ou un conjoint de fait en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Lorsque la Loi ou le Règlement le permet, les droits du partenaire de retraite, du partenaire en union libre ou du conjoint de fait sont les mêmes que ceux de l'époux.
Rente de retraite	
4	Sous réserve des articles « **Retraits** » et « **Transferts** » du présent CRI, toute somme comprise dans le Contrat, incluant tout revenu de placement, pouvant faire l'objet d'un transfert, doit être utilisée pour procurer ou garantir une rente de retraite qui serait, en l'absence de ce transfert et de transferts précédents, le cas échéant, exigée ou permise en vertu de la Loi et du Règlement.
5	Si des sommes sont versées à partir du présent CRI en contravention de la Loi ou du Règlement, la Compagnie procurera une rente de retraite au titulaire ou en assurera la dotation conformément à la manière et au montant qui auraient été applicables si de telles sommes n'avaient pas été versées.
6	La rente de retraite qui doit être versée à un titulaire participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait au moment où il commence sa retraite doit correspondre à la rente viagère conjointe devant lui être versée en vertu de la Loi et du Règlement si le titulaire était un ancien participant, à moins que son époux, son partenaire de retraite, son partenaire en union libre ou son conjoint de fait renonce à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
7	À moins d'indication contraire dans la Loi ou le Règlement, la Compagnie ne devra

[MD] Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière

	pas verser ou permettre le versement de différentes pensions, rentes ou prestations ni de toute autre option relative à des pensions, des rentes ou des prestations qui serait déterminé selon le sexe du titulaire.
Placements	
8	Les options de placement du titulaire sont décrites dans le Contrat.
9	Les sommes placées dans le présent CRI seront investies conformément aux règles relatives au placement des sommes contenues dans un REER qui sont stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements de cette dernière, et ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans toute hypothèque en vertu de laquelle le débiteur hypothécaire est le titulaire ou l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire.
10	Si le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, le transfert mentionné à l'article 14 peut, à la discrétion de la Compagnie et avec le consentement du titulaire, être effectué au moyen d'une remise de ces titres de placement.
Cession	
11	Sous réserve de ce qui est permis par la Loi et le Règlement, les sommes contenues dans le présent CRI ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou escomptées et, sous réserve des dispositions de la réglementation provinciale pertinente régissant le partage du patrimoine familial, sont exonérées de toute exécution ou saisie, et toute transaction visant à céder, à grever d'une charge, à aliéner ou à escompter ces sommes est frappée de nullité.
Retraits	
12	Dans la mesure où la Loi et le Règlement le permettent, l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre ou le conjoint de fait doit consentir au paiement de toute somme provenant du Contrat, avant que ledit paiement ne soit effectué, sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant. Sous réserve du présent article, aucune somme comprise dans le présent CRI ne peut faire l'objet d'un retrait, d'une commutation ni d'un rachat, sauf si un montant doit être versé au titulaire à des fins de diminution d'impôt en vertu de l'article X. 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
1)	Si le Règlement applicable le permet, une somme forfaitaire ou une série de paiements peut être versée au titulaire dont le médecin atteste être atteint d'une maladie terminale ou que sa vie devrait être considérablement écourtée en raison d'une invalidité. Lorsque le Règlement applicable l'exige, ce ou ces paiements ne peuvent toutefois être versés que si l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre ou le conjoint de fait du titulaire participant a renoncé à son droit à une rente viagère conjointe telle que décrite dans la Loi, et sous la forme et de la manière prescrites dans le Règlement.
2)	En ce qui a trait aux contrats régis par le Pension Benefits Standards Act de la Colombie-Britannique, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, ou la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, une somme forfaitaire peut être retirée si le titulaire en fait la demande à la Compagnie et fournit la preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est devenu non-résident en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, si ce titulaire est un participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement. En ce qui a trait aux contrats régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, le Pension Benefits Standards

	Act de la Colombie-Britannique, ou la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, le titulaire doit prouver qu'il est non-résident depuis au moins deux années consécutives.
3)	En ce qui a trait aux contrats régis par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, une somme forfaitaire peut être retirée si le titulaire et son époux, son partenaire de retraite, son partenaire en union libre ou son conjoint de fait, le cas échéant, soumet une demande à l'institution financière accompagnée de preuves écrites démontrant qu'il n'est pas citoyen canadien ni résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, si ce titulaire est un participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
4)	En ce qui a trait aux contrats régis par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, une somme forfaitaire peut être retirée si le titulaire a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles. La demande de retrait faite par le titulaire à la Compagnie doit être accompagnée d'une preuve que le titulaire est devenu un non-résident tel qu'il est défini dans le Règlement.
5)	En ce qui a trait aux contrats régis par le Pension Benefits Standards Act de la Colombie-Britannique, une somme forfaitaire correspondant à la valeur totale du Contrat peut être versée au titulaire, suite à une demande de ce dernier à la Compagnie, en tout temps :
a)	si la valeur du présent Contrat n'est pas supérieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée. Si la valeur du Contrat est supérieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le Contrat ne peut être divisé en deux contrats ou plus afin que le solde de tout Contrat soit inférieur à 40 % du maximum des gains admissibles et que le retrait d'un petit montant soit permis; ou
b)	si le titulaire était âgé de 65 ans à la fin de l'année fiscale précédente, que sa demande est accompagnée d'une déclaration remplie en conformité avec les dispositions du Règlement et que la valeur du Contrat et des autres contrats spécifiés dans le Règlement et appartenant au titulaire n'est pas supérieure à 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.
6)	En ce qui a trait aux sommes régies par la Loi sur les prestations de pension du Manitoba ou la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, une somme forfaitaire égale à la valeur totale du Contrat peut être versée au titulaire, à la demande de ce dernier à la Compagnie, en tout temps, si cette somme, amortie à un taux de 6 % pendant la période restant avant qu'il atteigne 65 ans, n'est pas supérieure à 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle la demande est présentée et, si ce titulaire est un participant ayant un époux ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
7)	En ce qui a trait aux sommes régies par le Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse ou la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, une somme forfaitaire correspondant à la valeur totale du Contrat peut être versée au titulaire si ce dernier en fait la demande à la Compagnie et :
a)	si le titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition précédente;
b)	si la demande est accompagnée d'une déclaration dûment remplie sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement; et si

c)	la valeur de ce Contrat et des autres régimes applicables et contrats appartenant au titulaire n'est pas supérieure à 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.
8) a)	En ce qui a trait aux sommes régies par le Pension Benefits Act de Terre-Neuve-et-Labrador, une somme forfaitaire peut être retirée du Contrat et versée au titulaire si les conditions suivantes sont remplies : la valeur totale de tous ses actifs détenus dans tout FRV, FRRI et CRI régis par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador relatives aux prestations de retraite est inférieure à 10 % du MGA de l'année civile en cours, ou :
b)	i) le titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date à laquelle il aurait droit à une rente de retraite en vertu du Contrat duquel des sommes ont été transférées, selon la première éventualité; et
	ii) la valeur totale de tous ses actifs détenus dans tout FRV, FRRI et CRI régis par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador relatives aux prestations de retraite est inférieure à 40 % du MGA de l'année civile en cours; et
c)	le retrait décrit en a) et b) ci-dessus est effectué sous la forme prescrite par le Surintendant et est accompagné de la renonciation de l'époux ou du partenaire en union libre de l'ancien participant admissible à une rente de survivant sous la forme prescrite dans le Règlement.
9)	En ce qui a trait aux sommes régies par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, une somme forfaitaire peut être retirée du Contrat si le titulaire en fait la demande et si, au moment où il signe cette dernière, il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur de toutes les sommes qu'il détient dans des FRV, des FRRI et des CRI est inférieure à 40 % du MGA de l'année civile en cours. Cette demande doit être signée par l'époux ou le conjoint de fait du titulaire participant.
10)	En ce qui a trait aux sommes régies par le Pension Benefits Act de la Saskatchewan, une somme forfaitaire correspondant à la valeur totale du Contrat peut être versée au titulaire, à la demande de ce dernier à la Compagnie, en tout temps, si la valeur totale de sommes immobilisées n'excède pas 20 % du MGA.
11)	En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.2(1)(d) du Règlement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, une somme forfaitaire peut être versée au titulaire d'un REIR au cours de l'année où il atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente si le titulaire certifie que la valeur totale de tous les actifs qu'il détient dans des REER immobilisés, des FRV, des REIR et des FRVR établis en raison d'un transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert permis par le Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGA. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement.
12)	En ce qui a trait aux sommes régies par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou le Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse, une somme forfaitaire ou une série de paiements peut être versée au titulaire si ce dernier en fait la demande au Surintendant en expliquant qu'il a besoin d'une partie ou de la totalité des sommes accumulées dans le Contrat parce qu'il éprouve des difficultés financières et que le Surintendant consent à libérer les fonds.
13)	En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20(1)(d) ou 20.2(1)(e), selon le cas, et l'alinéa 20(1.1) du Règlement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada et assujetties aux exigences de ces alinéas, un paiement forfaitaire ou une série de paiements forfaitaires seront versés au titulaire s'il demande à la Compagnie de libérer la totalité ou une partie des sommes détenues dans le

	Contrat en raison de difficultés financières découlant d'un revenu peu élevé ou de dépenses relatives à un traitement médical, à un traitement médical lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation. La demande de retrait doit être faite par le titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement.
13	Si le titulaire n'a pas fourni à la Compagnie la documentation nécessaire à l'établissement d'une rente, la Compagnie doit, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans :
1)	affecter le solde du présent CRI à la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate au profit du titulaire; ou
2)	fournir au titulaire une rente de retraite conformément à la Loi et au Règlement.
Transferts	
14	Le titulaire ne peut transférer une partie ou la totalité du solde du présent Contrat à moins que ce transfert ne soit fait :
1)	dans un autre CRI;
2)	pour souscrire un contrat de rente viagère qui est conforme aux exigences du Règlement et au paragraphe 60(l)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
3)	dans un régime de retraite, en vertu des dispositions pertinentes de la Loi; ou
4)	dans un fonds de revenu viager (FRV)ou, s'il est possible de le faire, dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) reconnu en vertu des dispositions pertinentes du Règlement; ou, en ce qui a trait aux sommes régies par le Pension Benefits Act de la Saskatchewan, dans un fonds enregistré de revenu de retraite qui est conforme aux exigences de l'article 29.1 du Règlement, le cas échéant, et à la condition que, si le titulaire est un participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait au moment du transfert, ce dernier ait renoncé à son
5)	droit à une rente viagère conjointe sous la forme et de la manière prescrites dans le Règlement.
6)	En ce qui a trait aux sommes régies en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, le titulaire peut transférer, en totalité ou en partie, le solde de son compte à un régime de rente régi par la Loi ou dont il est question aux alinéas 1, 2, 3.1, 4 ou 5 de l'Article 28 du règlement, à moins que la durée convenue des placements n'ait pas pris fin.
7)	En ce qui a trait aux sommes régies par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, à moins que le Contrat ne prévoie une valeur de rachat anticipée avant la fin de la durée convenue du placement, le titulaire peut obtenir cette valeur de rachat en tout temps après la fin de la durée du placement, pourvu que ce transfert soit effectué conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20(1)(a) du Règlement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, un REER immobilisé ne peut être : (i) que transféré dans un autre REER immobilisé; (ii) que transféré dans un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
8)	(iii) qu'utilisé pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée;

	(iv) que transféré dans un FRV ou un FRVR. En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.2(1)(a) du Règlement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, un REIR ne peut être : (i) que transféré dans un autre REIR; (ii) que transféré dans un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime; (iii) qu'utilisé pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée; (iv) que transféré dans un FRVR.
15	Avant de transférer des sommes à une autre institution financière, la Compagnie s'assurera que le nom et le contrat de cette dernière figurent sur la liste du Surintendant relative aux FRV, aux FRRI, aux régimes d'épargne-retraite immobilisés (RERI) ou aux CRI, selon le cas.
16	Avant de transférer des sommes à une autre institution financière, la Compagnie avisera cette dernière par écrit de la nature immobilisée de l'argent de la manière prescrite et assujettira son acceptation de ce transfert aux dispositions du Règlement.
17	Si la Compagnie ne se conforme pas aux dispositions des articles 15 ou 16 ci-dessus et que l'institution financière concernée ne verse pas les sommes transférées sous la forme d'une rente de retraite ou de la manière exigée ou permise par le Règlement, la Compagnie procurera une rente de retraite au titulaire ou en assurera la dotation comme il est indiqué à l'article 5 du présent CRI.
Décès du titulaire	
18	Au décès du titulaire participant qui a un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait à la date de son décès, les sommes détenues dans le présent Contrat seront utilisées afin de procurer une rente à cet époux, ce partenaire de retraite, ce partenaire en union libre ou ce conjoint de fait si l'époux ou le partenaire n'a pas touché de transfert ou n'y était pas admissible en vertu de l'article de la Loi portant sur la rupture du mariage ou, là où la Loi le prévoit, afin d'effectuer le versement d'une somme forfaitaire. Pour ce faire, les sommes seront transférées, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, au cours des soixante (60) jours qui suivent le dépôt de la documentation pertinente auprès de la Compagnie :
1)	à un CRI reconnu ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) non immobilisé, s'il est possible de le faire, en vertu des dispositions du Règlement; ou
2)	à un FRV ou un FRRI reconnu ou, s'il est possible de le faire, dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FEER) non immobilisé, en vertu des dispositions du Règlement; ou
3)	pour souscrire un contrat de rente viagère différée qui est conforme aux dispositions du paragraphe 60(l)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
4)	En ce qui a trait aux contrats régis par l'alinéa 20(1)(b) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, les fonds détenus dans un REER immobilisé ne peuvent être : (i) que transférés dans un autre REER immobilisé; (ii) que transférés dans un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il

	considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime; (iii) qu'utilisés pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée; (iv) que transférés dans un FRV ou un FRVR.
5)	En ce qui a trait aux contrats régis par l'alinéa 20.2(1)(b) du Règlement de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, les fonds détenus dans un REIR ne peuvent être : (i) que transférés dans un autre REIR ou un REER immobilisé; (ii) que transférés dans un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime; (iii) qu'utilisés pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée; (iv) que transférés dans un FRV ou un FRVR.
	Dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt auprès de la Compagnie des documents pertinents exigés par cette dernière lors du décès d'un titulaire qui n'est pas un participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre ou un conjoint de fait ou s'il n'en a pas ou si l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par la Loi et le Règlement, au moment de son décès, le solde du présent Contrat sera versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire valable, aux représentants personnels de la succession en leur qualité de représentants. Si le titulaire n'est pas un ancien participant, la valeur totale du CRI sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire.
Divers	
19	Aucune somme non immobilisée ne peut être transférée au présent Contrat ou détenue dans ce dernier, à moins que les sommes immobilisées qu'il contient ne soient détenues dans un compte distinct qui ne renfermera que des sommes immobilisées.
1)	En ce qui concerne les contrats régis par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, seules les sommes détenues dans un FRVR ou un REIR existant peuvent être transférées dans un REIR.
20	La Compagnie confirme par les présentes les dispositions du Contrat.
21 (a)	Le présent CRI et le Contrat ne peuvent pas être modifiés sans qu'un préavis soit envoyé au titulaire, sauf si la modification a pour but de rendre le Contrat conforme à la loi. Dans ces cas, la Compagnie informera le titulaire de la manière prescrite dans le Règlement. En ce qui concerne les sommes régies par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick, le Contrat ne peut pas être modifié, sauf en vertu de l'Article

	21(2)(m) du Règlement 91-195, et il doit comprendre les dispositions suivantes : (i) si la modification entraîne une réduction des prestations découlant du Contrat à moins que, avant la date de la modification, le titulaire n'ait le droit de transférer le solde du contrat conformément à l'Article 14(6) du présent CRI et qu'il reçoive, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer ce droit; (ii) à moins que le Contrat modifié demeure conforme à la Loi et au Règlement; et (iii) à moins que la modification ait pour objet de rendre le Contrat conforme aux exigences d'une loi de la Législature ou d'une loi émanant d'une autre autorité législative.
b)	En ce qui a trait aux sommes régies par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, le Contrat ne peut pas être modifié, sauf en vertu de l'Article 29 (11) du Règlement et des dispositions suivantes :
22	(i) la Compagnie ne peut apporter aucune modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations découlant de l'entente, à moins que le titulaire n'ait le droit, avant la date d'effet de la modification, de transférer le solde du Contrat et n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date à laquelle il peut exercer son droit de transfert, un avis indiquant au titulaire la raison de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert;
23	(ii) Le transfert dont il est question à l'Article 14(5) et à l'Article 21(b)(i) du présent CRI peut, au gré de la Compagnie et à moins qu'il en soit indiqué autrement, s'effectuer par le biais de la remise des titres de placement du FRV; (iii) la Compagnie ne peut pas, à moins que ce soit pour respecter ses obligations en vertu de la loi, apporter aucun modification autres que celles prévues à l'Article 21(b)(i) du présent CRI sans fournir un préavis au titulaire; (iv) la Compagnie peut seulement modifier l'entente dans la mesure où il demeure conforme au contrat standard modifié et enregistré auprès de la Régie.
	En ce qui concerne les contrats régis par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, la façon de déterminer la valeur du REER immobilisé ou du REIR, y compris le mode d'évaluation du transfert des actifs suivant le décès du titulaire, sera déterminé conformément aux modalités du Contrat auquel se rattache le présent avenant.
	Sous réserve de la Loi et du Règlement, le droit de toute personne à des prestations est assujetti aux droits stipulés dans une ordonnance relative au patrimoine familial déposée auprès de la Compagnie, tel que cela est défini dans la Loi et le Règlement. En ce qui a trait à la part d'un époux, d'un partenaire de retraite, d'un partenaire en union libre ou d'un conjoint de fait d'un titulaire participant, elle demeure assujettie aux dispositions de la Loi et du Règlement si elle est transférée dans un CRI, un FRV ou un FRRI.

24	En cas de conflit ou de divergence, les modalités du présent avenant ont priorité sur les dispositions du Contrat, à la condition que le Contrat demeure admissible en tout temps à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Signature du titulaire _____

Numéro du Contrat _____

Date _____

Le présent CRI renferme des prestations dont la valeur a été déterminée selon le sexe du titulaire :

Oui ☐
Non ☐